

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 29 avril 2011  
(convocation du 18 avril 2011)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Neuf Avril Deux Mil Onze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. DAVID Alain à Mme. LACUEY Conchita	M. DUBOS Gérard à M. BENOIT Jean-Jacques
M. CAZABONNE Alain à M. CAZABONNE Didier	M. DUCASSOU Dominique à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre jusqu'à 10h15
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard à partir de 12h	M. EGRON Jean-François à M. LAGOFUN Gérard
M. GELLE Thierry à Mme. BONNEFOY Christine	Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic	M. GALAN Jean-Claude à Mme. MELLIER Claude
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 11h10	M. JUNCA Bernard à M. QUANCARD Denis à partir de 12h15
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude	M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent à partir de 10h30	M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. BAUDRY Claude à M. ANZIANI Alain	M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 12h
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles	M. REIFFERS Josy à Mme PIAZZA Arielle à partir de 11h45
Mlle. COUTANCEAU Emilie à Mme. BOST Christine	M. SENE Malick à M. COUTURIER Jean-Louis
M. DANJON Frédéric à M. ROSSIGNOL Clément	M. SIBE Maxime à M. SOLARI Joël
Mme DELATTRE Nathalie à Mme COLLET Brigitte à partir de 11h35	

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Exercice 2011 - Fiscalité directe locale - Fixation du taux de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties - Adoption**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

2011 est la première année de pleine application de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale. 2010 avait constitué une année de transition avec application pour les entreprises de la nouvelle contribution économique territoriale et institution pour les établissements publics de coopération intercommunale d'une compensation-relais calculée à partir des bases fictives de taxe professionnelle. La suppression de la taxe professionnelle aboutit à l'affectation d'un nouveau panier de ressources fiscales et à la perception de droit pour la Communauté urbaine de trois taxes dont il convient par la présente délibération de déterminer les taux :

- la cotisation foncière des entreprises,
- la taxe d'habitation,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Notre établissement, précédemment établissement public de coopération intercommunale en taxe professionnelle unique devient en 2011 un établissement public de coopération intercommunale en fiscalité professionnelle unique. Il est à noter qu'il peut évoluer vers le régime fiscal de la fiscalité mixte en votant un taux additionnel de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Il convient dans un premier temps de décliner pour notre établissement les différentes règles permettant de déterminer les niveaux des taux d'imposition des trois taxes (I) avant d'examiner les produits fiscaux découlant des bases d'imposition notifiées par les services de l'Etat (II) ainsi que les autres recettes fiscales issues notamment de la réforme de la fiscalité (III).

## I Les règles de fixation des taux d'imposition

Celles-ci se précisent en deux temps :

- au préalable par le calcul des taux de référence pour 2011 (A),
- puis par différentes règles de détermination des taux en matière de fiscalité directe locale (B).

### A – Le calcul des taux de référence

#### 1 / le calcul du taux de référence de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le taux de référence 2010 de la CFE a été calculé pour la première fois en 2010. Il s'agit de la somme :

- du taux relais voté en 2010 par la Cub (26,23 %),
- du taux départemental de taxe professionnelle de 2009 (9,87 %),
- du taux régional de taxe professionnelle de 2009 (3,54 %),

Deux corrections ont été apportées à cette somme, à savoir :

- un coefficient multiplicateur lié à la suppression de l'abattement de 16% des bases de taxe professionnelle : le taux de CFE est multiplié par (1-16%) soit 0,84 pour compenser cette suppression,
- un coefficient multiplicateur lié à la réduction des frais de gestion et de recouvrement par l'Etat, le taux de CFE est multiplié par 1,0485.

En fonction de ces éléments, le taux de référence de la Communauté urbaine s'établit en 2011 comme suit :

**Taux de référence CFE 2011 = (26,23 % + 9,87 % + 3,54 %) x 0,84 x 1,0485 = 34,91 %**

#### 2 / le calcul du taux de référence de la taxe d'habitation (TH)

La Communauté urbaine récupère à compter de 2011 la part départementale de taxe d'habitation ainsi que le produit correspondant à la baisse consentie par l'Etat des frais d'assiette et de recouvrement.

Le taux de référence de taxe d'habitation est calculé de la manière suivante :

Taux de référence TH 2011 = (Taux département TH 2010) x 1,034 + (Taux moyen pondéré des communes x 0,034)

Soit appliqué à la Communauté urbaine :

**Taux de référence TH 2011 = (7,24 % x 1,034) + (21,71 % x 0,034) = 8,22 %**

### 3 / le calcul du taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

La Communauté urbaine récupère à compter de 2011 le produit correspondant à la baisse consentie par l'Etat des frais d'assiette et de recouvrement.

Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est calculé de la manière suivante :

Taux de référence TFNB 2011 = Taux moyen pondéré des communes x 0,0485

Soit appliqué à la Communauté urbaine :

**Taux de référence TFNB 2011 = 66,55 % x 0,0485 = 3,23 %**

### B – Les règles de fixation des taux

#### 1/ Les règles de fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Selon les termes de l'article 1636B decies du Code général des Impôts, le taux de CFE ne peut pas dépasser un taux plafond et il est encadré par des règles de lien des taux avec les impôts ménages.

Le taux de CFE voté ne peut excéder deux fois le taux moyen de CFE constaté l'année précédente au niveau national soit 50,44 %.

Par ailleurs, la variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence qui correspond :

- soit au coefficient de variation 2010 du taux moyen pondéré de taxe d'habitation des 27 communes membres, soit 1,003234,
- soit au coefficient de variation 2010 du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et de taxes foncières des 27 communes membres, soit 1,003613.

Ces deux coefficients de référence étant à la hausse, le taux maximum de CFE correspond au taux voté en 2010 multiplié par le coefficient de référence qui subit l'augmentation la plus faible.

Soit appliqué à la Communauté urbaine :

**Taux maximum CFE 2011 = 34,91 % x 1,003234 = 35,02 %**

Il est prévu à l'article 1636B sexies – I 3 du Code Général des Impôts une possibilité de majoration spéciale du taux de CFE. Néanmoins, la Communauté urbaine ne remplit pas les conditions lui permettant d'en bénéficier.

L'article 1636 B decies – IV du Code Général des Impôts permet une mise en réserve de l'augmentation possible du taux de CFE. Ainsi, la différence constatée entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté au titre de l'une des trois années suivantes.

Pour 2011, comme il vient d'être précédemment examiné, le taux maximum de CFE s'établit à 35,02 %. Si la Communauté urbaine décide de maintenir son taux au niveau de 2010 soit 34,91 %, elle a la faculté de **mettre en réserve 0,11 %**. Cette fraction de taux est mobilisable jusqu'aux impositions de 2014 incluses.

## 2 / Les règles de fixation du taux des impôts ménages

En 2011, la Communauté urbaine vote uniquement un taux de cotisation foncière des entreprises et elle ne peut pas voter directement, si ceux-ci sont à la hausse un taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Si elle le souhaite, elle peut voter un produit fiscal supplémentaire à celui issu de la notification des bases exposée au paragraphe suivant, la Direction générale des Finances Publiques déterminera par la suite les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties en fonction des taux moyens pondérés des communes membres.

## III Les produits fiscaux pour 2011

Ceux-ci sont la résultante des bases d'imposition telles qu'elles ont été notifiées à notre établissement par la Direction générale des Finances publiques. Il convient de distinguer la cotisation foncière des entreprises (A) des nouveaux impôts locaux transférés à notre établissement dans le cadre de la réforme pour la première fois cette année à savoir, la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (B).

### A - La cotisation foncière des entreprises

La notification des bases de cotisation foncière des entreprises s'effectue dans la continuité des informations transmises en 2010 par la Direction générale des Finances publiques. Les données s'établissent comme suit :

	<b>BASES DEFINITIVES 2010</b>	<b>BASES PREVISIONNELLES 2011</b>	<b>TAUX 2011</b>	<b>PRODUIT ATTENDU 2011</b>
Cotisation Foncière des entreprises	255 611 742	267 185 000	34,91 %	93 282 593

Entre 2010 et 2011, les bases de cotisation foncière des entreprises augmentent de 4,53 %. A taux constant, le produit attendu en découlant s'élève à 93 282 593 euros.

**Il est à préciser que l'unification du taux de cotisation foncière des entreprises sur le territoire de la Cub sera achevée en 2012.**

## **B – La taxe d’habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Le produit de ces deux taxes, comme cela vient d’être expliqué est transmis pour une fraction à compter de 2011 à la Communauté urbaine. Les données communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques sont les suivantes :

	<b>BASES PREVISIONNELLES 2011</b>	<b>TAUX 2011</b>	<b>PRODUITS ATTENDUS 2011</b>
Taxe d’habitation	1 047 028 000	8,22 %	86 065 702
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2 810 000	3,23 %	90 763

En fonction des informations collectées par notre établissement, il en ressort que les bases de taxe d’habitation sont en progression de 2,03 % par rapport à 2010 et celles de taxe foncière sur les propriétés non bâties en diminution de 0,52 %. En appliquant les taux de référence 2010, les produits des deux taxes s’établissent à 86 065 702 euros pour la taxe d’habitation et 90 763 euros pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

## **III Les autres recettes fiscales**

Celles-ci sont de deux ordres : les produits des impositions nouvelles transférées à la Communauté urbaine (A) et les dotations de l’Etat (B).

### **A – Les nouvelles impositions transférées**

Il s’agit de la cotisation sur la valeur ajoutée et de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau.

#### **La Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE)**

Il s’agit de la deuxième composante de la contribution économique territoriale qui s’est substituée à la taxe professionnelle. A la différence de la cotisation foncière des entreprises pour laquelle la Communauté urbaine vote le taux d’imposition, le taux de la cotisation sur la valeur ajoutée est fixé au plan national. Il s’établit à 1,5 % de la valeur ajoutée et concerne uniquement les entreprises dont le chiffre d’affaires est supérieur à 152 500 euros. Les entreprises dont le chiffre d’affaires est compris entre 152 500 et 500 000 euros sont remboursées par l’Etat sous la forme d’un dégrèvement. La CVAE est affectée pour 26,50 % de son produit au bloc communal donc en l’occurrence à la Communauté urbaine. Le produit de la CVAE notifié à notre établissement pour 2011 s’élève à **62 523 163 euros**.

Dans ce produit, la part des dégrèvements et des exonérations compensées prise en charge par l’Etat au titre de la CVAE s’élève à 13 413 719 euros soit 21,45 % du produit total de CVAE.

Par ailleurs, il importe ici de signaler que selon les informations communiquées fin décembre dernier par la DGFIP, il ressort que l'estimation de produit de la CVAE communiquée sur l'état n°1259 ne prend pas en compte les aménagements votés dans le cadre de la Loi de Finances pour 2011 et qu'un nouvel ajustement dans un sens ou dans l'autre de cette cotisation sera réalisé en juillet prochain à partir de la nouvelle clé de répartition entre collectivités de la CVAE et des données 2010. Par ricochet, le montant de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) pourrait également s'en trouver modifié.

### L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

C'est une nouvelle taxe créée par la loi de finances pour 2010 qui a supprimé la taxe professionnelle. Elle est constituée de sept composantes :

- IFER sur les éoliennes et hydroliennes,
- IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme,
- IFER sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique,
- IFER sur les transformateurs électriques,
- IFER sur les stations radioélectriques,
- IFER sur le matériel ferroviaire roulant,
- IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre.

Le produit notifié au titre de cette nouvelle ressource s'établit à **2 530 915 euros**.

### B – Les dotations de l'Etat

Celles-ci recouvrent les allocations compensatrices, le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la FNGIR.

#### Les allocations compensatrices

Il s'agit des compensations versées par l'Etat et correspondant aux pertes de ressources résultant des exonérations votées par le législateur.

S'agissant de la taxe d'habitation, elles s'élèvent à **3 503 200 euros** pour 2011.

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises, elles se composent désormais de :

1 / une dotation unique regroupe désormais les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle. Ces allocations compensatrices étaient les suivantes :

- la compensation relative au plafonnement du taux de 1983,
- la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires,
- la compensation relative à l'abattement de 16% des bases,
- la compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes.

La dotation unique agrège ces quatre allocations historiques à hauteur de leur montant calculé au titre de l'année 2010. A partir de 2011, elle fait l'objet d'une actualisation

annuelle. Le montant 2011 s'élève **7 885 757 euros** et subit la réfaction prévue par la loi de Finances pour 2011 au titre des variables d'ajustement.

2 / la compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2010 et nouvellement imposés pour 2011. Cette compensation pour exonération de CFE succède à l'ancienne allocation calculée au titre de l'exonération de taxe professionnelle correspondante. Le montant 2011 s'élève **215 067 euros**.

3 / les compensations liées à l'aménagement du territoire.  
Leur montant 2011 s'élève à **490 394 euros**.

Le total de l'ensemble des allocations compensatrices au titre de 2011 est d'un montant de **12 094 418 euros**.

#### Le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Il s'agit du produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties correspondant à la somme des taux départemental et régional 2010 au titre de cette taxe (somme multipliée par coefficient de 1,0485 qui correspond au transfert des frais de gestion de l'Etat).

Ce produit d'imposition est assimilé à une dotation dans la mesure où son produit est figé et ne dépend pas de l'évolution des bases sur le territoire.

Le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'élève pour la Communauté urbaine à **618 470 euros** en 2011.

#### La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Il s'agit d'une dotation budgétaire, à la charge de l'Etat, visant à compenser, pour les collectivités et leurs établissements, les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. Le détail du calcul de cette dotation de compensation de la réforme TP fait l'objet de l'annexe jointe à l'état de notification. Son montant s'établit à **36 636 318 euros** en 2011.

#### La garantie individuelle de ressources (GIR)

En complément de la DCRTP, un dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources a été instauré afin de compenser les pertes de recettes de chaque collectivité constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Son montant s'élève pour la Cub à **53 560 050 euros**.

#### Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Il convient de rappeler que la Cub percevra le produit de la TASCOM en 2011, mais qu'il sera déduit de la dotation de compensation, deuxième composante de la dotation globale de fonctionnement de la Cub.

Dans ces conditions, il est proposé de maintenir en 2011 les taux inchangés par rapport à ceux votés en 2010, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

**VU** les articles 1 636B sexies à 1 636B undecies du Code Général des Impôts,

**VU** l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2011 n°1259 FPU communiqué par la DGFip à notre établissement,

**VU** le budget primitif pour l'exercice 2011 de la Communauté urbaine de Bordeaux adopté par délibération du Conseil de communauté n°2010/08 72 du 17 décembre 2010,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2011.

ENTENDU le rapport de présentation

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le taux de la cotisation foncière des entreprises est fixé pour l'année 2011 à 34,91 %.

**Article 2 :** Le taux de la taxe d'habitation est fixé pour l'année 2011 à 8,22 %.

**Article 3 :** Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé pour l'année 2011 à 3,23 %.

**Article 4 :** Le taux de cotisation foncière des entreprises mis en réserve est de 0,11%.

**Article 5 :** Monsieur le Président est autorisé à notifier ces taux d'imposition à la Direction Générale des Finances Publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux et à signer tout document à cet effet.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Les élus Communistes et Apparenté votent contre le taux de CFE. Les autres taux sont adoptés à l'unanimité

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 29 avril 2011,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
11 MAI 2011

PUBLIÉ LE : 11 MAI 2011

M. LUDOVIC FREYGEFOND

